

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES N° 2021 – AT - 389

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation en raison du marché d'entretien des espaces verts durant la période 2018-2022 sur l'ensemble du territoire communal et sur voirie départementale en agglomération, et conformément aux détails des prestations du marché,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: A partir du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, la circulation sera réglementée suivant la nature et l'avancement des travaux d'entretiens des espaces verts situés en limite des voies de circulation :

- par un balisage approprié des véhicules et des personnes,
- par un alternat par feux tricolores si cela s'avère nécessaire,
- par une signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 2</u>: Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée, et notamment par la mise en place de déviations éventuellement nécessaires, installées par l'entreprise Atelier du Paysage de FOUESNANT.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté n'autorise pas une interdiction de circulation « route barrée ».

<u>ARTICLE 4</u> :.Le présent arrêté n'autorise pas une autorisation de travaux sur route départementale hors agglomération, une demande doit être sollicitée auprès du Conseil départemental du Finistère.

ARTICLE 5 : Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

<u>ARTICLE 7</u>: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire, à savoir l'entreprise Atelier du Paysage de FOUESNANT
- publié au recueil des actes administratifs.

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de l'A.T.D.,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable des ateliers communaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 3 décembre 2021

Laure CARAMARO

Adjointe au Maire Par délégation du Maire

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Mairie de Fouesnant - Place du Général de Gaulle - CS 31073 - 29170 Fouesnant - Tél. 02 98 51 62 62 - Fax 02 98 56 61 05